



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 74

27 novembre 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 74 du 27 novembre 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Edouard LEGRY-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Communauté de communes Avre, Luce et Moreuil.modifications statutaires.-----1

Objet : Arrêté modificatif fixant les règles de contribution des communes du syndicat à vocation unique Relais
Assistants Maternelles (RAM)-----4

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objet : GRTgaz. Canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Cuvilly (Oise) et Taisnières
(Nord).Reconnaitances, relevés topographiques et sondages dans le département de la Somme. Autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées.-----4

Objet : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme.
Modification de sa composition.-----5

Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise. Modification de sa
composition.-----6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Objet : Délégation - Pouvoir adjudicateur - Direction départementale de l'Equipement-----7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(LOUISE
MICHEL)-----7

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(LE TOIT)-----9

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(ADMI)-----10

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(AGENA)-----12

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(AMIENS
LOGEMENT JEUNES)-----14

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(APAP)-----15

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(ARAPEJ)---17

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(AVENIR)---18

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(BALISE
SOCIALE)-----20

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(ILOT
THULLIER)-----21

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(UDAUS)---23

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/261109/F/080/S/036)-----24

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Objet : Délégation de signature à M. Denis HARLE-----25

Objet : Arrêté n°2009-60 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux dans le département de la Somme.-----28

NAVIGATION DE LA SEINE

Objet : Délégation de signature : chef du service navigation de la Seine-----28

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE

Objet : Décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise.-----30

Objet : Décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Aisne.-----31

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 B « Information et diffusion des connaissances et des pratiques innovantes » en PICARDIE 2010-----32

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Beauvais-----34

Objet : Modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Laon.-----35

Objet : Constitution du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE pour la période de formation 2009 – 2010.-----36

Objet : Arrêté modifiant la composition du Comité de Protection des Personnes « NORD-OUEST II » (AMIENS)--36

Objet : Constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du centre hospitalier universitaire d'Amiens.-----37

PRÉFECTURE DE LA SOMME. PRÉFECTURE DE L' AISNE. PRÉFECTURE DE L'OISE. PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Objet : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme. Composition de la commission locale de l'eau. Modificatif n°2. Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2009.-----38

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE

Objet : Arrêté n°145 / 2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010-----39

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin – établissement communal-----40

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Délégation permanente de signature à M. Bruno RAMETTE-----42

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 74 du 27 novembre 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Arrêté attribuant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Edouard LEGRY

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par M. Edouard LEGRY en date du 12 septembre 2009 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Edouard LEGRY

Adjoint de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique de la Somme

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 novembre 2009

Le Préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Communauté de communes Avre, Luce et Moreuil.modifications statutaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du canton de Moreuil et l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 portant sur la nouvelle dénomination, à savoir « communauté de communes Avre, Luce et Moreuil » (C.C.A.L.M.);

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Avre, Luce et Moreuil du 20 novembre 2008 relative aux modifications statutaires et aux changements de l'inventaire communautaire;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : CONTOIRE-HAMEL, DEMUIN, HAILLES, HANGEST EN SANTERRE, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, MOREUIL, PIERREPONT SUR AVRE et VILLERS AUX ERABLES ;

Vu les délibérations défavorables relatives à l'inventaire communautaire des communes de BERTEAUCOURT-LES-THENNES, HANGARD et IGNAUCOURT,

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions définies par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 « compétences » des statuts de la communauté de communes est révisé comme suit :

A : Compétences obligatoires

1 : Aménagement de l'espace

Charte intercommunale de développement et d'aménagement

Réalisation et suivi d'un Programme Local d'Aménagement du Territoire (PLAT)

Protection, remise en état, entretien et mise en valeur du patrimoine communal d'intérêt communautaire, selon l'inventaire annexé au présent arrêté,

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Actions de valorisation paysagère et d'amélioration du cadre de vie d'intérêt communautaire, selon l'inventaire communautaire annexé au présent arrêté

Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée selon l'inventaire communautaire, étendu aux projets issus du PLAT

Concertation et validation de tous projets de transport d'Energie sur le territoire

Etude et réalisation d'un Schéma de cohérence territoriale relatif aux implantations des éoliennes

Création des ZDE (Zones de Développement Eolien) sur le territoire de la CCALM et adoption de la TP de zone correspondante

Mise en valeur du territoire par des actions liées au tourisme et à l'accueil des touristes

Etude sur l'organisation de l'accueil scolaire et péri scolaire sur le territoire de la CCALM, dans le cadre d'une politique éducative globale

2 : Développement économique

Actions pour favoriser l'accueil, l'environnement et le maintien des entreprises,

Mise en place d'une signalétique de proximité

Création, gestion, valorisation, aménagement, requalification des zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales d'intérêt communautaire selon l'inventaire annexé au présent arrêté

Etude d'implantation d'entreprises en zones intercommunales et choix de la fiscalité y afférent

Réhabilitation de friches et bâtiments industriels

Création et gestion de bâtiments, ateliers relais communautaires, villages PMI, pépinières d'entreprises

Actions en faveur du commerce local pour le maintenir et le développer

Aide à la structuration des acteurs économiques locaux (promotion concertée, achat de matériel) Organisation de foires, de salons.

Actions de promotion économique de la CCALM

Participation aux actions d'insertion par l'économie

B : Compétences Optionnelles

1 : Environnement

Collecte des déchets ménagers, des encombrants et des déchets apportés en déchetterie

Adhésion au SMITOM et délégation de compétence en matière de traitement et de valorisation des déchets, à savoir : levée des points d'apport volontaire, tri des recyclables secs (verre, emballages, journaux, magazines), enfouissement des ordures ménagères en centre de stockage, traitement des déchets verts par le compostage cf : convention d'adhésion au SMITOM annexée au présent arrêté)

Création et gestion d'une déchetterie, plate-forme de compost des déchets verts

Sensibilisation et gestion du service de collecte sélective des déchets

Gestion et collecte du verre, des corps creux, du papier, cartonnets, par apport volontaire, dans les espaces « conteneurs » réalisés dans les communes de la CCALM

Etude et réalisation et gestion d'un centre de regroupement de déchets entre plusieurs structures intercommunales,

Maîtrise du ruissellement des eaux pluviales en réalisant des études et en aidant à des actions d'aménagement

Mise en place d'un Plan de Prévention des Déchets Ménagers et mise en œuvre d'un programme d'actions voté par le Conseil Communautaire

Opérations de compostage individuel (mise à disposition payante de composteurs et promotion de cette technique)

Actions pédagogiques envers les élèves

2 : Voirie

Création de voies d'intérêt communautaire.

Travaux de grosses réparations, d'aménagement, d'entretien, et de modernisation sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux (hors AFR) constituant le réseau intercommunal hors agglomération approuvé par le conseil communautaire, selon un schéma d'actions établi par la CCALM et un inventaire précis annexé au présent arrêté.

Etude et réalisation de travaux d'équipement, de sécurité routière sur la voirie d'intérêt communautaire selon l'inventaire annexé au présent arrêté

Réalisation d'une signalétique horizontale à l'intérieur et à l'extérieur des communes de la CCALM destinée à améliorer la sécurité des usagers sur le réseau intercommunal

Réalisation d'une signalétique verticale à l'extérieur des communes de la CCALM destinée à améliorer la sécurité des usagers sur le réseau intercommunal

Réalisation d'une signalisation horizontale à l'intérieur des communes en prestation de service

Mise en place et gestion du dispositif de prévention des dégradations de voies communales en période de dégel

Soutien technique aux communes pour le montage des dossiers de travaux

Prestations en matière de nettoyage des voiries publiques, de travaux de dérasement, d'accotements, de réalisation de fossés, de tontes et de fauchage, de balayage à la demande des communes

Prise en charge du déneigement et du salage du réseau communautaire, voies communales et départementales selon un plan d'intervention conformément à une convention établie avec les services du Conseil Général

Interventions en urgence sur le territoire communautaire en cas de sinistre naturel dans une commune

3 : Politique du logement et du cadre de vie

Aide aux bailleurs sociaux publics pour la création de logements locatifs dans les communes

Construction et aménagement de logements sociaux d'urgence, dont la gestion sera confiée selon convention à une structure d'insertion agréée par le conseil communautaire

4 : Activités socioculturelles et sportives

Partenariat avec le SISCO du collège pour l'occupation des installations sportives et leur entretien

Aide au fonctionnement et à l'investissement des écoles ou associations qui participent au Ticket Sport de la CCALM

Organisation du Ticket Sport et de manifestations à vocation intercommunale

Etude et réalisation de projets nouveaux (création d'un CAJ intercommunal, création d'une école de musique intercommunale)

Etude et mise en réseau des bibliothèques en partenariat avec la DRAC et le Conseil Général de la Somme

Etude des projets et réalisation d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire dans les communes selon l'inventaire communautaire annexé au présent arrêté

Assurer la mobilité des jeunes en organisant le transport pour les activités du Ticket Sport, les CAJ et les manifestations à vocation intercommunale

C : Compétences facultatives

1 : Communication

Organisation de toute action de promotion de la CCALM

Edition de supports de communication (plaquette, guide...) permettant la promotion des ressources du territoire

Organisation d'actions pour l'utilisation des NTIC (Formation des élus et personnels de mairie, formation du personnel de la CCALM

Gestion du site Internet de la CCALM et d'Alméo

Aide à la création et à la mise à jour des sites des communes, à leur demande

Organisation de manifestations et d'actions pour découvrir et célébrer le patrimoine communautaire local

Elaboration et diffusion de bulletins Flash d'informations, guides, fiches thématiques sur les actions de la CCALM

Partenariat avec les autres compétences, à leur demande

Etude et réalisation des panneaux Relais d'informations et de Services (RIS)

2 : Action sociale

Gestion d'un service d'aide aux personnes âgées et handicapées, regroupant toutes les actions en faveur du maintien à domicile (aide-ménagère, téléalarme, garde à domicile, exonérations de charges, APA)

Etude et réalisation de tous projets à vocation sociale (crèche, halte-garderie, maison rurale pour personnes âgées, relais assistantes maternelles, maison de retraite du canton)

Participation à toutes les actions développées par le Conseil Général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologie générale

Partenariat avec le Centre de formation local

Etude et réalisation d'un pôle social accueillant les différents services : CAF, ALAM (Agence locale d'Assurance Maladie), ANPE, CIAS, associations humanitaires

Réalisation d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)

Etude et organisation d'un service de transport des personnes sur le territoire communautaire

Gestion administrative, coordination, mise en place et suivi des chantiers d'insertion et des chantiers écoles en concertation avec les communes souhaitant y avoir recours et avec les structures d'insertion concernées

Soutien technique et financier aux associations oeuvrant dans le domaine social, notamment pour l'aide alimentaire : banque alimentaire, resto du cœur

Soutien et aide aux démarches administratives

Aides financières (électricité, gaz, loyers, eau...)

Montage des dossiers d'aide aux jeunes

Soutien aux associations et aux structures destinées à la jeunesse

Partenariat avec les structures éducatives et sportives locales

Chantiers d'insertion RMI

Actions en faveur des publics en grande difficulté

3 : Administration générale – Gendarmerie

Acquisition et mise à disposition des matériels aux communes

Mise en place des moyens de coordination des compétences pour le bon fonctionnement des services

Financement du service de capture des animaux errants et d'enlèvement des animaux morts sur les voies publiques du territoire de la CCALM

Etude d'une politique de sécurité à l'échelle communautaire

Appui aux communes pour le montage des dossiers,

Entretien et gestion des locaux et terrains de gendarmerie

Prise à bail de logements en cas de besoin et construction de locaux pour la gendarmerie

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Président de la Communauté de communes Avre, Luce et Moreuil et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté modificatif fixant les règles de contribution des communes du syndicat à vocation unique Relais Assistantes Maternelles (RAM)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2006 portant création du syndicat à vocation unique dénommé relais assistantes maternelles ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 9 « contribution des communes » des statuts annexés à l'arrêté du 6 avril 2009 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « La contribution des communes membres s'établit selon un pourcentage à partir d'un coefficient qui prend en compte le nombre d'assistantes maternelles connu sur la commune pour 1/3 et le nombre d'enfants de 3 ans sur la commune pour 2/3, sur un chiffre arrêté au 1er janvier de chaque année » .

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Présidente du relais assistantes maternelles, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christian RIGUET

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objet : GRTgaz. Canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Cuvilly (Oise) et Taisnières (Nord).Reconnaisances, relevés topographiques et sondages dans le département de la Somme. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian Riguet, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu la demande présentée le 12 octobre 2009 par le directeur du centre d'ingénierie GRTgaz, service canalisations, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations de reconnaissances, de relevés topographiques et de sondages, sur le territoire de communes d'Athies, Balatre, Bernes, Béthencourt-sur-Somme, Beuvraignes, Biarre, Billancourt, Bouvincourt-en-Vermandois, Breuil, Brouchy, Bus-la Mésière, Buverchy, Carrepuis, Champien, Cressy-Omencourt, Croix-Moligneaux, Dancourt-Popincourt, Devise, Douilly, Ennemain, Epehy, Eppeville, Ercheu, Esmery--Hallon, Estrées-Mons, Falvy, Goyencourt, Grécourt, Gruny, Ham, Hancourt, Herly, Hervilly, Hesbécourt, Hombleux, Languevoisin-Quiquery, Laucourt, Marche-Allouarde, Matigny, Monchy-Lagache, Moyencourt, Muille-Villette, Nesle, Offoy, Poeuilly, Quivières, Rethonvillers, Roiglise, Roisel, Ronsoy, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Roye, Saint-Mard, Sancourt, Templeux-le-Guépard, Tertry, Tilloloy, Ugny-l'Equipée, Verpillières, Villecourt, Villers-Faucon, Voyennes, Vraignes-en-Vermandois et Y, dans le cadre de l'étude de la pose de la canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Cuvilly (Oise) et Taisnières (Nord) ;
Considérant que les opérations précitées nécessitent la pénétration dans les propriétés privées, des agents et mandataires de GRTgaz ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les ingénieurs et agents de GRTgaz, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux opérations de reconnaissances, de relevés topographiques et de sondages, sur le territoire des communes d'Athies, Balatre, Bernes, Béthencourt-sur-Somme, Beuvraignes, Biarre, Billancourt, Bouvincourt-en-Vermandois, Breuil, Brouchy, Bus-la Mésière, Buvérchy, Carrepuis, Champien, Cressy-Omencourt, Croix-Moligneaux, Dancourt-Popincourt, Devise, Douilly, Ennemain, Epehy, Epeville, Ercheu, Esmerly--Hallon, Estrées-Mons, Falvy, Goyencourt, Grécourt, Gruny, Ham, Hancourt, Herly, Hervilly, Hesbécourt, Hombleux, Languevoisin-Quiquery, Laucourt, Marche-Allouarde, Matigny, Monchy-Lagache, Moyencourt, Muille-Villette, Nesle, Offoy, Poeuilly, Quivières, Rethonvillers, Roiglise, Roisel, Ronsoy, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Roye, Saint-Mard, Sancourt, Templeux-le-Guérard, Tertry, Tilloloy, Ugny-l'Equipée, Verpillières, Villecourt, Villers-Faucon, Voyennes, Vraignes-en-Vermandois et Y, conformément au plan de situation en annexe, dans le cadre de l'étude de la pose de la canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Cuvilly (Oise) et Taisnières (Nord).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier), planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, procéder à des opérations de reconnaissances, des sondages, des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera en possession d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 : Les maires des communes concernées, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants desdites communes sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, servant aux études. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de Gaz de France. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Les maires des communes du département de la Somme concernées, sont expressément chargés :

1°) de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public ;

2°) de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le délai cité à l'article 2 - 3ème alinéa expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents ou particuliers énumérés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le sous-préfet de Péronne, les maires des communes des communes citées à l'article 1er, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 novembre 2009

Pour le préfet

et par délégation :

Le secrétaire général,

Christian RIGUET

Objet : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme. Modification de sa composition.

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-16 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 créant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;
Vu la lettre du 16 novembre 2009 du Conseil de l'Ordre des pharmaciens demandant le remplacement du pharmacien, membre titulaire du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Modification de la composition du conseil

Le 2) du D) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme est modifié comme suit :

D) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence

2) Pharmaciens

Titulaire	Suppléant
M. Francis PERDU	Mme Pascale BECU

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme.

Amiens, le 20 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise.

Modification de sa composition.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 et D 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L. 4524-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 créant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise ;

Vu la lettre du 16 novembre 2009 de la société Syral demandant le changement de son représentant au sein du CLIC de Mesnil Saint Nicaise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification de la composition du comité

Le C) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 créant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise est modifié comme suit :

C) Collège « Exploitants »

Monsieur Philippe CARRE, représentant la société Ajinomoto Foods Europe ;

Madame Chantal LUCQ, représentant la société Syral.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise.

Amiens, le 20 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Christian RIGUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Objet : Délégation - Pouvoir adjudicateur - Direction départementale de l'Equipelement

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme
Vu l'arrêté du 3 décembre 2001 nommant M. Paul GERARD directeur délégué départemental de l'équipement de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 donnant délégation de signature à M. Paul GERARD, directeur délégué départemental de l'équipement de la Somme,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 est modifié comme suit :

- 1) La délégation de signature consentie à M. Thierry FEROUX et à Mme Danièle MILLOT est supprimée.
- 2) Délégation est donnée :

à Mme Michelle DEMAGNY, chef du service Prévention des Risques et Sécurité, concernant les Budgets Opérationnels de Programme Prévention des Risques, Sécurité et Affaires Maritimes, Sécurité et Circulation Routières, Infrastructures et Services Transports, Programme 908 (compte de commerce)

à compter du 1er décembre 2009, à M. Willy DECLEVE, délégué à l'éducation routière, concernant le Budget Opérationnel de Programme Sécurité et Circulation Routières.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur délégué départemental de l'équipement de la Somme, le trésorier-payeur général du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 novembre 2009
Le Préfet
Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(LOUISE MICHEL)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R 314-157 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu ensemble l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 publiés respectivement le 16 mai 2009 et le 18 août 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1981 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé LOUISE MICHEL sis, 181 rue du Faubourg de Hem, à AMIENS et géré par de l'association AFTAM ;
Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LOUISE MICHEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LOUISE MICHEL par courrier(s) transmis le 7 septembre 2009 ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 26 janvier 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 16 avril 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) au titre du plan de relance ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Service d'Accueil de Jour	Dotations annuelle	Forfait mensuel
CHRS Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	371 703,09€	30 975,26€
CHRS Amiens Logement Jeunes géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	367 184,86€	30 598,74€
CHRS AGENA géré par l'Association AGENA	808 028,41€	67 335,70€
CHRS APAP géré par l'Association Picarde d'Action Préventive	602 238,62€	50 186,55€
CHRS ARAPEJ géré par l'Association Réflexion Action Prison et Justice	54 758,35€	4563,20€
CHRS AVENIR géré par l'Association AVENIR	454 913,37€	37 909,45€
CHRS Ilôt Thuillier géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	661 642,13€	55 136,84€
CHRS Le Relais géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	522 982,84€	43 581,90€
CHRS Le Toit géré par l'Association Picarde d'accueil Le Toit	396 541,35€	33 045,11€
La Balise Sociale géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	317 088,53€	26 424,04€
Service d'Accueil et d'Orientation géré par l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale	133 023,45€	11 085,29€
TOTAL	4 690 105,00€	390 842,08€

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LOUISE MICHEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8609,58	392403,09
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221644,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162148,93	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	371 703 ,09	392403,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20700	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0€.

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LOUISE MICHEL est fixée à 371 703,09 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 975,26€.

Les versements mensuels seront ajustés compte tenu des mandatements provisoires déjà effectués auprès de la structure.

Article 5.- Au titre des crédits « Plan de relance » un montant de 17 009,25€ de crédits non reconductibles est alloué pour la reprise partielle des déficits de l'exercice 2007. Ces crédits seront versés en une seule fois sur le Programme 0177-Plan de relance action 59-64compte PCE 654121(2M).

Article 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8.- En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 octobre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(LE TOIT)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R 314-157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu ensemble l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 publiés respectivement le 16 mai 2009 et le 18 août 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1961 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé LE TOIT sis, 84 rue Lemerchier, à AMIENS et géré par de l'association Picarde d'Action Le Toit ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LE TOIT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LE TOIT par courrier(s) transmis le 10 septembre 2009 ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 26 janvier 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 16 avril 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) au titre du plan de relance ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Service d'Accueil de Jour	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CHRS Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	371 703,09€	30 975,26€
CHRS Amiens Logement Jeunes géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	367 184,86€	30 598,74€
CHRS AGENA géré par l'Association AGENA	808 028,41€	67 335,70€
CHRS APAP géré par l'Association Picarde d'Action Préventive	602 238,62€	50 186,55€
CHRS ARAPEJ géré par l'Association Réflexion Action Prison et Justice	54 758,35€	4563,20€
CHRS AVENIR géré par l'Association AVENIR	454 913,37€	37 909,45€
CHRS Ilôt Thuillier géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	661 642,13€	55 136,84€

CHRS Le Relais géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	522 982,84€	43 581,90€
CHRS Le Toit géré par l'Association Picarde d'accueil Le Toit	396 541,35€	33 045,11€
La Balise Sociale géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Îlot	317 088,53€	26 424,04€
Service d'Accueil et d'Orientation géré par l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale	133 023,45€	11 085,29€
TOTAL	4 690 105,00€	390 842,08€

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LE TOIT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72041,08	400651,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279642,48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48967,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	396541,35	400651,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4110	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0€.

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LE TOIT est fixée à 396 541,35 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 045,11€.

Les versements mensuels seront ajustés compte tenu des mandatements provisoires déjà effectués auprès de la structure.

Article 5.- Au titre des crédits « Plan de relance » un montant de 15 139,42€ de crédits non reconductibles est alloué pour la reprise partielle des déficits de l'exercice 2007. Ces crédits seront versés en une seule fois sur le Programme 0177-Plan de relance action 59-64 compte PCR 644121(2M).

Article 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8.- En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 octobre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(ADMI)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R 314-157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu ensemble l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 publiés respectivement le 16 mai 2009 et le 18 août 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1984 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé ADMI sis, 6 bd Carnot, à AMIENS et géré par de l'association Départementale des Maisons pour l'Insertion ;
 Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ADMI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
 Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ADMI par courrier(s) transmis le 10 septembre 2009 ;
 Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 26 janvier 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) ;
 Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 16 avril 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) au titre du plan de relance ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Service d'Accueil de Jour	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CHRS Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	371 703,09€	30 975,26€
CHRS Amiens Logement Jeunes géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	367 184,86€	30 598,74€
CHRS AGENA géré par l'Association AGENA	808 028,41€	67 335,70€
CHRS APAP géré par l'Association Picarde d'Action Préventive	602 238,62€	50 186,55€
CHRS ARAPEJ géré par l'Association Réflexion Action Prison et Justice	54 758,35€	4563,20€
CHRS AVENIR géré par l'Association AVENIR	454 913,37€	37 909,45€
CHRS Ilôt Thuillier géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	661 642,13€	55 136,84€
CHRS Le Relais géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	522 982,84€	43 581,90€
CHRS Le Toit géré par l'Association Picarde d'accueil Le Toit	396 541,35€	33 045,11€
La Balise Sociale géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	317 088,53€	26 424,04€
Service d'Accueil et d'Orientation géré par l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale	133 023,45€	11 085,29€
TOTAL	4 690 105,00€	390 842,08€

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ADMI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38000	562772,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419244,41	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105528,43	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	522982,84	562772,84

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37720	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2070	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0€.

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ADMI est fixée à 522 982,84 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 581,90€.

Les versements mensuels seront ajustés compte tenu des mandatements provisoires déjà effectués auprès de la structure.

Article 5.- Au titre des crédits « Plan de relance » un montant de 5 956,06€ de crédits non reconductibles est alloué pour la reprise partielle des déficits de l'exercice 2007. Ces crédits seront versés en une seule fois sur le Programme 0177-Plan de relance action 59-64 compte PCE 654121(2M).

Article 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8.- En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 octobre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(AGENA)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R 314-157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu ensemble l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 publiés respectivement le 16 mai 2009 et le 18 août 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1977 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé AGENA sis, 122-124-130 rue de Rouen, à AMIENS et géré par de l'association Agéna ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AGENA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AGENA par courrier(s) transmis le 11 septembre 2009 ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 26 janvier 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 16 avril 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) au titre du plan de relance ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Service d'Accueil de Jour	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CHRS Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	371 703,09€	30 975,26€
CHRS Amiens Logement Jeunes géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	367 184,86€	30 598,74€

CHRS AGENA géré par l'Association AGENA	808 028,41€	67 335,70€
CHRS APAP géré par l'Association Picarde d'Action Préventive	602 238,62€	50 186,55€
CHRS ARAPEJ géré par l'Association Réflexion Action Prison et Justice	54 758,35€	4563,20€
CHRS AVENIR géré par l'Association AVENIR	454 913,37€	37 909,45€
CHRS Ilôt Thuillier géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	661 642,13€	55 136,84€
CHRS Le Relais géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	522 982,84€	43 581,90€
CHRS Le Toit géré par l'Association Picarde d'accueil Le Toit	396 541,35€	33 045,11€
La Balise Sociale géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	317 088,53€	26 424,04€
Service d'Accueil et d'Orientation géré par l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale	133 023,45€	11 085,29€
TOTAL	4 690 105,00€	390 842,08€

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AGENA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119060	1316976,7
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	952503	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245413,7	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	808028,41	1316976,7
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	508948,29	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0€.

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AGENA est fixée à 808 028,41 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 335,70€.

Les versements mensuels seront ajustés compte tenu des mandatements provisoires déjà effectués auprès de la structure.

Article 5 Au titre des crédits « Plan de relance » un montant de 62 873,16€ de crédits non reconductibles est alloué pour la reprise partielle des déficits de l'exercice 2007. Ces crédits seront versés en une seule fois sur le Programme 0177-plan de relance action 59-64 compte PCE 654121(2M).

Article 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8.- En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 octobre 2009
Le Préfet
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(AMIENS LOGEMENT JEUNES)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R 314-157 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu ensemble l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 publiés respectivement le 16 mai 2009 et le 18 août 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1997 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé AMIENS LOGEMENT JEUNES sis, 128 rue Jean Jaurès, à AMIENS et géré par de l'association AFTAM ;
Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AMIENS LOGEMENT JEUNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AMIENS LOGEMENT JEUNES par courrier(s) transmis le 7 septembre 2009 ;
Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 26 janvier 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) ;
Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 16 avril 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) au titre du plan de relance ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Service d'Accueil de Jour	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CHRS Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	371 703,09€	30 975,26€
CHRS Amiens Logement Jeunes géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	367 184,86€	30 598,74€
CHRS AGENA géré par l'Association AGENA	808 028,41€	67 335,70€
CHRS APAP géré par l'Association Picarde d'Action Préventive	602 238,62€	50 186,55€
CHRS ARAPEJ géré par l'Association Réflexion Action Prison et Justice	54 758,35€	4563,20€
CHRS AVENIR géré par l'Association AVENIR	454 913,37€	37 909,45€
CHRS Ilôt Thuillier géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	661 642,13€	55 136,84€
CHRS Le Relais géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	522 982,84€	43 581,90€
CHRS Le Toit géré par l'Association Picarde d'accueil Le Toit	396 541,35€	33 045,11€
La Balise Sociale géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	317 088,53€	26 424,04€
Service d'Accueil et d'Orientation géré par l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale	133 023,45€	11 085,29€
TOTAL	4 690 105,00€	390 842,08€

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AMIENS LOGEMENT JEUNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13879	415784,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231407,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170497,94	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	367184,86	409884,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22640	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20060	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 5 900,00€.

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AMIENS LOGEMENT JEUNES est fixée à 367 184,86 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 598,74€.

Les versements mensuels seront ajustés compte tenu des mandatements provisoires déjà effectués auprès de la structure.

Article 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7.- En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 octobre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(APAP)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R 314-157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu ensemble l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 publiés respectivement le 16 mai 2009 et le 18 août 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1984 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé APAP sis, 24 rue Jean Jaurès, à AMIENS et géré par de l'association Picarde d'Action Préventive ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale APAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale APAP par courrier(s) transmis le 4 septembre 2009 ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 26 janvier 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 16 avril 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) au titre du plan de relance ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Service d'Accueil de Jour	Dotations annuelle	Forfait mensuel
CHRS Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	371 703,09€	30 975,26€
CHRS Amiens Logement Jeunes géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	367 184,86€	30 598,74€
CHRS AGENA géré par l'Association AGENA	808 028,41€	67 335,70€
CHRS APAP géré par l'Association Picarde d'Action Préventive	602 238,62€	50 186,55€
CHRS ARAPEJ géré par l'Association Réflexion Action Prison et Justice	54 758,35€	4563,20€
CHRS AVENIR géré par l'Association AVENIR	454 913,37€	37 909,45€
CHRS Ilôt Thuillier géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	661 642,13€	55 136,84€
CHRS Le Relais géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	522 982,84€	43 581,90€
CHRS Le Toit géré par l'Association Picarde d'accueil Le Toit	396 541,35€	33 045,11€
La Balise Sociale géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	317 088,53€	26 424,04€
Service d'Accueil et d'Orientation géré par l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale	133 023,45€	11 085,29€
TOTAL	4 690 105,00€	390 842,08€

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale APAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87176,49	689425,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470713,88	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131535	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	602238,62	684347,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82109,35	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 5 077,40€.

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale APAP est fixée à 602 238,62 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 186,55€.

Les versements mensuels seront ajustés compte tenu des mandatements provisoires déjà effectués auprès de la structure.

Article 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7.- En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 octobre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(ARAPEJ)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R 314-157 ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu ensemble l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 publiés respectivement le 16 mai 2009 et le 18 août 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1980 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé ARAPEJ sis, 73 chaussée Jules Ferry, à AMIENS et géré par de l'association Réflexion Action Prison et Justice ;
 Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARAPEJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
 Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 26 janvier 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) ;
 Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 16 avril 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) au titre du plan de relance ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Service d'Accueil de Jour	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CHRS Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	371 703,09€	30 975,26€
CHRS Amiens Logement Jeunes géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	367 184,86€	30 598,74€
CHRS AGENA géré par l'Association AGENA	808 028,41€	67 335,70€
CHRS APAP géré par l'Association Picarde d'Action Préventive	602 238,62€	50 186,55€
CHRS ARAPEJ géré par l'Association Réflexion Action Prison et Justice	54 758,35€	4563,20€
CHRS AVENIR géré par l'Association AVENIR	454 913,37€	37 909,45€
CHRS Ilôt Thuillier géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	661 642,13€	55 136,84€
CHRS Le Relais géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	522 982,84€	43 581,90€
CHRS Le Toit géré par l'Association Picarde d'accueil Le Toit	396 541,35€	33 045,11€
La Balise Sociale géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	317 088,53€	26 424,04€
Service d'Accueil et d'Orientation géré par l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale	133 023,45€	11 085,29€
TOTAL	4 690 105,00€	390 842,08€

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARAPEJ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11369,45	67390,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	50635,37	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5385,53	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	54758,35	55958,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1200	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 11 432,00€.

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARAPEJ est fixée à 54 758,35 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 4 563,20€.

Les versements mensuels seront ajustés compte tenu des mandatements provisoires déjà effectués auprès de la structure.

Article 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7.- En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 octobre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(AVENIR)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R 314-157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu ensemble l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 publiés respectivement le 16 mai 2009 et le 18 août 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1985 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé AVENIR sis, 13 rue Charles Flet, à CAMON et géré par de l'association Avenir ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AVENIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les réponses aux propositions de modifications budgétaires exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AVENIR par courrier(s) transmis le 7 septembre 2009 et le 5 octobre 2009 ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 26 janvier 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 16 avril 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) au titre du plan de relance ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Service d'Accueil de Jour	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CHRS Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	371 703,09€	30 975,26€
CHRS Amiens Logement Jeunes géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	367 184,86€	30 598,74€

CHRS AGENA géré par l'Association AGENA	808 028,41€	67 335,70€
CHRS APAP géré par l'Association Picarde d'Action Préventive	602 238,62€	50 186,55€
CHRS ARAPEJ géré par l'Association Réflexion Action Prison et Justice	54 758,35€	4563,20€
CHRS AVENIR géré par l'Association AVENIR	454 913,37€	37 909,45€
CHRS Ilôt Thuillier géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	661 642,13€	55 136,84€
CHRS Le Relais géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	522 982,84€	43 581,90€
CHRS Le Toit géré par l'Association Picarde d'accueil Le Toit	396 541,35€	33 045,11€
La Balise Sociale géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	317 088,53€	26 424,04€
Service d'Accueil et d'Orientation géré par l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale	133 023,45€	11 085,29€
TOTAL	4 690 105,00€	390 842,08€

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AVENIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100563,3	480843,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318187,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62093,04	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	454913,37	480843,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25930	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0€.

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AVENIR est fixée à 454 913,37 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 909,45€.

Les versements mensuels seront ajustés compte tenu des mandatements provisoires déjà effectués auprès de la structure.

Article 5 - Au titre des crédits « Plan de relance » un montant de 82 728,92€ de crédits non reconductibles est alloué pour la reprise partielle des déficits de l'exercice 2007. Ces crédits seront versés en une seule fois sur le Programme 0177-Plan de relance action 59-64 compte PCE 654121(2M).

Article 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8.- En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 octobre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(BALISE SOCIALE)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R 314-157 ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu ensemble l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 publiés respectivement le 16 mai 2009 et le 18 août 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1999 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de Jour dénommé BALISE SOCIALE sis, 29 rue des Augustins, à AMIENS et géré par de l'association des Maisons d'Accueil l'îlot ;
 Vu le courrier transmis le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour BALISE SOCIALE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
 Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 26 janvier 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) ;
 Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 16 avril 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) au titre du plan de relance ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Service d'Accueil de Jour	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CHRS Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	371 703,09€	30 975,26€
CHRS Amiens Logement Jeunes géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	367 184,86€	30 598,74€
CHRS AGENA géré par l'Association AGENA	808 028,41€	67 335,70€
CHRS APAP géré par l'Association Picarde d'Action Préventive	602 238,62€	50 186,55€
CHRS ARAPEJ géré par l'Association Réflexion Action Prison et Justice	54 758,35€	4563,20€
CHRS AVENIR géré par l'Association AVENIR	454 913,37€	37 909,45€
CHRS Ilôt Thuillier géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	661 642,13€	55 136,84€
CHRS Le Relais géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	522 982,84€	43 581,90€
CHRS Le Toit géré par l'Association Picarde d'accueil Le Toit	396 541,35€	33 045,11€
La Balise Sociale géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	317 088,53€	26 424,04€
Service d'Accueil et d'Orientation géré par l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale	133 023,45€	11 085,29€
TOTAL	4 690 105,00€	390 842,08€

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour BALISE SOCIALE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42000	406199
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253980	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110219	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	317 088,53	365346,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42450	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5808	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 40 852,47€ (excédent constaté sur l'exercice 2007 du CAVA).

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Jour BALISE SOCIALE est fixée à 317 088,53 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 424,04€.

Les versements mensuels seront ajustés compte tenu des mandatements provisoires déjà effectués auprès de la structure.

Article 5.- Au titre des crédits « Plan de relance » un montant de 38 193,17€ de crédits non reconductibles est alloué pour la reprise partielle des déficits de l'exercice 2007. Ces crédits seront versés en une seule fois sur le Programme 0177-Plan de relance action 59-64 compte PCE 654121(2M).

Article 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8.- En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 octobre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(ILOT THUILLIER)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R 314-157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu ensemble l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 publiés respectivement le 16 mai 2009 et le 18 août 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1981 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé ILOT THUILLIER sis, 71 rue Louis Thuillier, à AMIENS et géré par de l'association des Maisons d'Accueil l'ilot ;

Vu le courrier transmis le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ILOT THUILLIER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 26 janvier 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) ;

Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 16 avril 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) au titre du plan de relance ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Service d'Accueil de Jour	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CHRS Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	371 703,09€	30 975,26€

CHRS Amiens Logement Jeunes géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	367 184,86€	30 598,74€
CHRS AGENA géré par l'Association AGENA	808 028,41€	67 335,70€
CHRS APAP géré par l'Association Picarde d'Action Préventive	602 238,62€	50 186,55€
CHRS ARAPEJ géré par l'Association Réflexion Action Prison et Justice	54 758,35€	4563,20€
CHRS AVENIR géré par l'Association AVENIR	454 913,37€	37 909,45€
CHRS Ilôt Thuillier géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	661 642,13€	55 136,84€
CHRS Le Relais géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	522 982,84€	43 581,90€
CHRS Le Toit géré par l'Association Picarde d'accueil Le Toit	396 541,35€	33 045,11€
La Balise Sociale géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	317 088,53€	26 424,04€
Service d'Accueil et d'Orientation géré par l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale	133 023,45€	11 085,29€
TOTAL	4 690 105,00€	390 842,08€

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ILOT THUILLIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69534	700104,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545883,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84687	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	661642,13	700104,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37480	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	982	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0€.

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ILOT THUILLIER est fixée à 66 1642,13 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 136,84€.

Les versements mensuels seront ajustés compte tenu des mandatements provisoires déjà effectués auprès de la structure.

Article 5.- Au titre des crédits « Plan de relance » un montant de 25 564,34€ de crédits non reconductibles est alloué pour la reprise partielle des déficits de l'exercice 2007. Ces crédits seront versés en une seule fois sur le Programme 0177-Plan de relance action 59-64 compte PCR 654121(2M).

Article 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8.- En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 octobre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(UDAUS)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R 314-157 ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu ensemble l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 publiés respectivement le 16 mai 2009 et le 18 août 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1999 autorisant la création d'un Service d'Accueil d'Urgence dénommé UDAUS sis, 6 bd Carnot, à AMIENS et géré par de l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale ;
 Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accueil d'Urgence UDAUS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
 Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 26 janvier 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) ;
 Vu la subdélégation d'autorisation de programme individualisé émise le 16 avril 2009 sur le programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (0177) au titre du plan de relance ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Service d'Accueil de Jour	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CHRS Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	371 703,09€	30 975,26€
CHRS Amiens Logement Jeunes géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	367 184,86€	30 598,74€
CHRS AGENA géré par l'Association AGENA	808 028,41€	67 335,70€
CHRS APAP géré par l'Association Picarde d'Action Préventive	602 238,62€	50 186,55€
CHRS ARAPEJ géré par l'Association Réflexion Action Prison et Justice	54 758,35€	4563,20€
CHRS AVENIR géré par l'Association AVENIR	454 913,37€	37 909,45€
CHRS Ilôt Thuillier géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	661 642,13€	55 136,84€
CHRS Le Relais géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	522 982,84€	43 581,90€
CHRS Le Toit géré par l'Association Picarde d'accueil Le Toit	396 541,35€	33 045,11€
La Balise Sociale géré par l'Association des Maisons d'Accueil l'Ilôt	317 088,53€	26 424,04€
Service d'Accueil et d'Orientation géré par l'Union Départementale d'Accueil et d'Urgence Sociale	133 023,45€	11 085,29€
TOTAL	4 690 105,00€	390 842,08€

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil d'Urgence UDAUS sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8874,44	227673,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203323,19	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15475,82	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	133023,45	227673,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93800	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	850	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0€.

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Service d'Accueil d'Urgence UDAUS est fixée à 133 023,45 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 085,29€.

Les versements mensuels seront ajustés compte tenu des mandatements provisoires déjà effectués auprès de la structure.

Article 5 Au titre des crédits « Plan de relance» un montant de 14 081,68€ de crédits non reconductibles est alloué pour la reprise partielle des déficits de l'exercice 2007. Ces crédits seront versés en une seule fois sur le Programme 0177-Plan de relance 59-64 compte PCE 654121(2M).

Article 6.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8.- En application des dispositions de l'article R-314-36 du code de l'action sociale et des familles le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 octobre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/261109/F/080/S/036)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 novembre 2009 par Monsieur Baptiste TRIPET, responsable, l'entreprise TRIPET, dont le siège social est situé 7, rue de l'Eglise – 80170 WIENCOUT L'EQUIPEE

- n° siret : 517 927 109 00010

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise TRIPET dont le siège social est situé 7, rue de l'Eglise et représentée par Monsieur Baptiste TRIPET, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise TRIPET est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

assistance informatique et Internet

activité qui concoure directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 26 novembre 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Objet : Délégation de signature à M. Denis HARLE

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 portant nomination de M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Denis Harlé Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord Ouest à compter du 1er novembre 2009 à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.1	1 - Gestion et conservation du domaine public national Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code du domaine de l'Etat Article R53 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Circulaire 69.11 du 21/01/69 Circulaire 51 du 9/10/68
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération	Code du domaine de l'Etat R53
1.4	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération	Circulaires des 06/05/1954, 12/01/1955, 24/08/1960, 12/12/1960, 27/06/1961
1.5	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de	Circulaires 69.113 des 06/11/1969,

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.6	carburants en agglomération Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	06/05/1954 et 12/01/1955 Circulaire N°50 du 09/10/1968
1.7	Délivrance des permissions de voirie pour – Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, – Les ouvrages de transports et distribution de gaz – Les ouvrages de télécommunication	L.113.3 et suivants et R. 113.3 et suivants du Code de la Voirie Routière
1.8	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Décret N°94,1235 du 29/12/1994
1.9	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948 Article 1er modifié – article du 23/12/1970
1.10	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.11	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat Code Général de la propriété des personnes publiques
1.12	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat
1.13	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat : art R53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.14	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public 2 – Exploitation de la route – police de la circulation	
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Article R.411.9 du code de la route
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Article R.411.8 et R.413.1 à R.413.16 du code de la route
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R.422.4 du code de la route
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Article R.411.7 et R.415.8 du code de la route
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route Article R 411-8 et R 411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles	Art. R.411.21.1 du code de la route

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.9	appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Circulaire du 5 mai 1994
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts 3 - Contentieux	Circulaire N°91.1706 SR/R du 20/06/91
3.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de la Somme	art R431-10 et R 731-3 du code de justice administrative
3.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Amiens en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension - référé liberté -référé conservatoire	art L 521-1 du code de justice administrative art L 521-2 du code de justice administrative art L 521-3 du code de justice administrative

Article 2 :

M. Denis Harlé, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnées habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions contraires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Seine-Maritime, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental,

A Amiens, le 23 novembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté n°2009-60 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux dans le département de la Somme.

Vu :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 29 septembre 2009, portant nomination de M. Denis Harlé, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, en date du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Denis Harlé, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Harlé, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 : Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Pascal GABET, IPC, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François GALLAND, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nicolas SOULACROIX, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d' Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Marie-Françoise HEDIN, SA, ajointe au chef du Pôle Maîtrise d' Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : L'arrêté n°2009-44 du 15 octobre 2009 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au préfet de la Somme.

Rouen, le 26 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Denis Harlé

NAVIGATION DE LA SEINE

Objet : Délégation de signature : chef du service navigation de la Seine

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;
Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 23 juillet 2009 nommant Monsieur Hervé MARTEL Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur en chef général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Hervé MARTEL Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur en chef général des Ponts et Chaussées chef du service navigation de la Seine par intérim, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de la Somme, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1.REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES :

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ;
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations et suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (articles 1.23 et 1.27 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L.236-9, R.236-16, du Code Rural et L.436-9 du Code de l'Environnement)
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Voies Navigables de France en application de l'article L. 2124-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973)
- h) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers;
- i) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2.PROCEDURES D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
 - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité,
 - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale,
- b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3.CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L. 774-2 du Code de Justice Administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs
- e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du Code de Justice Administrative).

4.GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'Etat)
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation

5.INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'Etat, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine par intérim, sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite.

- pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine par intérim d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local.

6- DÉCISION D'AGIR EN JUSTICE ET REPRÉSENTATION DEVANT TOUTE JURIDICTION EN PREMIÈRE INSTANCE, DANS LES LIMITES DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS :

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur ;
- en cas de désistement.

Article 2: Monsieur Hervé MARTEL Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur en chef général des Ponts et Chaussées chef du service navigation de la Seine, par intérim peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3: Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 24 août 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF Mme Marie-Anne BACOT, ingénieur général des Ponts et Chaussées, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine par intérim.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service navigation de la Seine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens le, 23 novembre 2009

Le préfet,

Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE

Objet : Décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise.

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Picardie

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail : 22 sections

Vu la consultation du CTPR en date du 2 Juin 2009,

DECIDE

Article 1er :

Le territoire du département de l'Oise est, à compter du 1er décembre 2009, découpé en neuf sections d'inspection du travail.

Article 2 :

La délimitation géographique de chacune de ces sections d'inspection du travail est fixée comme suit, sous réserve des compétences particulières de la 8^{ème} et 9^{ème} section :

1ère section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS et est composée des communes des cantons de :

Auneuil, Beauvais Sud Ouest à l'exception de la commune d'Allonne, Beauvais : numéros impairs et secteur à l'ouest des rues Notre Dame du Thill, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J.-F. Kennedy ; Beauvais Nord Ouest, Chaumont en Vexin, Le Coudray Saint Germer, Crèvecœur le Grand, Formerie, Grandvilliers, Marseille en Beauvaisis, Méru, Songeons.

2ème section : celle-ci est localisée à CREIL et est composée des communes des cantons de :

Creil, Creil – Nogent sur Oise, Estrées Saint Denis, Nanteuil-le-Haudouin et Pont Ste Maxence.

3ème section : celle-ci est localisée à COMPIEGNE et est composée des communes des cantons de :

Guiscard, Lassigny, Noyon, Ressons sur Matz, Ribecourt Dreslincourt, Compiègne Nord et Compiègne, excepté la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N31-N1031, entre le chemin de Mercières et l'Oise.

4ème section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS et est composée des communes des cantons de :

Breteuil, Froissy, Nivillers, Maignelay Montigny, Beauvais Sud Ouest : commune d'Allonne, et Beauvais : numéros pairs et secteur à l'est des rues Notre Dame du Thill, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J-F Kennedy.

5ème section : celle-ci est localisée à CREIL et est composée des communes des cantons de : Chantilly, Montataire et Senlis.

6ème section : celle-ci est localisée à COMPIEGNE et est composée des communes des cantons de :

Cantons d'Attichy, Betz, Crépy en Valois, Compiègne Sud-est, Compiègne Sud-ouest (à l'exception des communes de Jaux et de Venette) et Compiègne : la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N31-N1031, entre le chemin de Mercières et l'Oise.

7ème section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS et est composée des communes des cantons de :

Clermont, Mouy, Liancourt, Neuilly-en-Thelle, Noailles et Saint Just en Chaussée.

Et pour l'ensemble du département, tous les établissements SNCF, les transports ferroviaires et les travaux ferroviaires.

8ème section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS et est composée des communes de Jaux et de Venette.

Et l'ensemble du département pour toutes les exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail visés aux articles L722-1 et L722-20 du code rural.

Cette section est également compétente pour les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises visées aux articles précédents.

9^{ème} section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS

Cette section dénommée « section renfort » est en charge de la conduite d'actions de contrôle complexes avec une compétence départementale et généraliste.

Une charte de coordination organise les relations entre les sections territoriales et la section départementale renfort.

Article 3 :

Les décisions antérieures relatives à l'organisation territoriale de l'inspection du travail de l'Oise sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Amiens, le 18 novembre 2009

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Michel DELPUECH

Objet : Décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Aisne.

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Picardie

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail : 22 sections

Vu la consultation du CTPR en date du 2 Juin 2009,

DECIDE

Article 1er

le territoire du département de l'Aisne est, à compter du 1er décembre 2009, découpé en six sections d'inspection du travail.

Article 2 :

la délimitation géographique de chacune de ces sections d'inspection du travail est fixée comme suit, sous réserve des compétences particulières de la 5^{ème} section :

1^{ère} section : celle-ci est localisée à Saint-Quentin et est composée des communes des cantons de :

Aubenton, Bohain en Vermandois, La Capelle, Guise, Hirson, Le Nouvion en Thiérache, Moy de l'Aisne, Ribemont, Sains Richaumont, Tergnier, Vervins, Wassigny.

2^{ème} section : celle-ci est localisée à LAON et est composée des communes des cantons de :

Chauny, Craonne, Crécy sur Serre, La Fère, Laon Nord, Laon Sud, Marle, Neufchâtel, Sissonne, Rozoy sur Serre.

3^{ème} section : celle-ci est localisée à SAINT-QUENTIN et est composée des communes des cantons de :

Le Câtelet, Saint-Simon, Saint-Quentin Centre, Saint-Quentin Nord, Saint-Quentin Sud, Vermand.

4^{ème} section : celle-ci est localisée à SOISSONS et est composée des communes des cantons de :

Anizy le Château, Braine, Château-Thierry, Condé en Brie, Fère en Tardenois, Oulchy le Château, Soissons Nord, Soissons Sud, Vailly sur Aisne.

Soissons Ville est exclu de la zone de compétence de la 4^{ème} section d'inspection du travail.

5^{ème} section : celle-ci est localisée à LAON et est dotée d'une compétence géographique départementale pour le contrôle des entreprises et établissements suivants:

Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail visés à l'article L. 722-1 et L. 722-20 du Code rural

Régie départementale des Transports de l'Aisne

Entreprises ferroviaires suivantes :

EEX (Ets d'Exploitation), Place André Baudez, 02100 SAINT QUENTIN

EVEN, Place André Baudez, 02100 SAINT QUENTIN :

TECHNICENTRE, Boulevard Stéphenson 02700 TERGNIER :

EMT, 02700 TERGNIER

6^{ème} section : celle-ci est localisée à SOISSONS et est composée des communes des cantons de :

Charly-sur-Marne, Coucy le Château, Neuilly-Saint-Front, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterêts, Soissons Ville.

Article 3 :

Les décisions antérieures relatives à l'organisation territoriale de l'inspection du travail de l'Aisne sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Amiens, le 18 novembre 2009
Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la mise en œuvre de la mesure 111 B « Information et diffusion des connaissances et des pratiques innovantes » en PICARDIE 2010

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

Vu :

le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission portant du 15/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission portant 07/12/2006
le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 54/08) concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 ;
le régime d'aide notifié XT 61/07 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
le décret du 23 octobre 2008 relatif à l'éligibilité des dépenses des programmes de développement durable ;
le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007 et ses modifications ;
le document régional de développement rural Picardie, validé par le ministère chargé de l'agriculture le 1er avril 2008 ;
l'avis du comité de programmation du FEADER du 10 septembre 2009
L'arrêté de délégation de signature du préfet de région à Mme Vidal, directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt du 2 mars 2009.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie

ARRÊTE

PREAMBULE

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Information et diffusion des connaissances et des pratiques innovantes. »

La formation des actifs des secteurs agricole et forestier relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.

A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole et forestier cependant l'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles. Il y a donc lieu d'étendre les activités de formation, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, et la sylviculture et d'assurer la mise à jour des connaissances acquises.

La mesure 111B vise donc à accompagner le programme régional de formation (mesure 111A) en contribuant à l'animation du dispositif par des actions de sensibilisation à partir d'expériences réalisées et de témoignages et à valoriser les références et outils pédagogiques issus d'actions mises en place par différents réseaux tel que le réseau Agriculture Durable de l'enseignement agricole, le réseau des agriculteurs biologiques.....etc

A ce titre ce type d'action peut avoir comme effet direct la signature d'un engagement par rapport à une mesure particulière ou l'entrée dans une action de formation.

Plus généralement il s'agit de :

Diffuser les innovations

Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles

Adapter la production agricole à l'évolution de la demande

Développer la capacité d'innovation dans le domaine sylvicole

Améliorer la compétitivité de la filière bois

Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables ;

diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière

Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire ;

ARTICLE 1

La mise en œuvre du volet B (Information et diffusion des connaissances et des pratiques innovantes) de la mesure 111 du PDRH s'effectue comme suit :

ARTICLE 2

Les bénéficiaires du volet B de la mesure 111 du PDRH peuvent être tout établissement public (organismes consulaires agricoles, EPLEFPA de l'enseignement agricole) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés.

ARTICLE 3

Le volet B de la mesure 111 couvre les champs ou domaines suivants :

Agricole et agro-environnemental

Sylvicole et forestier

Agriculture et sylviculture durables

Qualité des produits

Agriculture biologique

Socio-économique

Sécurité sanitaire des aliments

Bien-être animal

Productions non alimentaires

aquaculture et pisciculture

Le secteur de l'agroalimentaire est exclu de cette mesure.

Les actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux.

Par ailleurs le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

Les modalités de mises en œuvre :

Contrairement à la mesure 111 A, il n'y a pas d'appel à projets d'organisé en Picardie.

Les dossiers de demande doivent être soumis à l'avis du CRF.

Ce comité, présidé par la DRAAF, réunit toutes les parties prenantes intéressées, les organisations professionnelles agricoles et forestières, les financeurs potentiels des actions, des représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

Les dossiers doivent notamment décrire l'objectif général de l'action d'information ou diffusion des connaissances et pratiques innovantes, les enjeux qu'elle représente pour les acteurs, l'ensemble des méthodes pédagogiques et des techniques qui seront mobilisées, les modalités de capitalisation prévues, notamment les documents à destination pédagogique, et comporter un budget prévisionnel détaillé.

Ces actions peuvent prendre différentes formes actions d'information, de démonstration, formation-action. Elles peuvent inclure la création d'outils d'information et de diffusion.

Le taux d'aide publique est de 100% pour les actions en direction des publics agricoles et forestiers, la contribution FEADER représente 50% de la dépense publique consacré au projet. Pour les actions de démonstration et les formations-actions les dépenses éligibles sont :

les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, pris en charge dans la limite de 20 % du budget global de l'action ;

les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action

Le cas échéant, coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à la formation.

Pour les actions d'ingénierie, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.(voir partie 7 et 8 de la circulaire DGER/SDPOFE/C2008-2014 du 20 novembre)

La DRAAF constitue le guichet unique. Après instruction par la DRAAF la demande de subvention est soumise pour avis au CRF puis fait l'objet d'un engagement comptable assorti d'une décision attributive (ou d'un refus). La demande de paiement est également instruite par la DRAAF qui vérifie le service fait.Le paiement est réalisé par la ASP.(Voir les parties 7.3 circuits financiers de la circulaire DGER/SDPOFE/C2008-2014 du 20 novembre).

ARTICLE 4

La mise en œuvre du volet B de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional.

La Direction Régionale de L'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.A.F.) est service instructeur unique de la mesure.

ARTICLE 5

Un comité régional formation (C.R.F.) est mis en place avec les missions suivantes :

coordination des financements entre les différentes mesures formation du FEADER du Fonds Social Européen et du Fonds Européen pour la Pêche.

validation du cahier des charges de l'appel à projet.

avis consultatif sur la sélection des projets ;

promotion et valorisation des actions financées dans le cadre de la mesure formation du PDRH
suivi des actions engagées
information du comité régional de programmation interfonds
pilotage de l'évaluation régionale du dispositif.
Sa composition est fixée par une circulaire du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PICARDIE.

Fait à AMIENS le 19 novembre 2009

Le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 modifié fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 modifié donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Membres élus :

Représentants des étudiants, à la place de :

Mademoiselle Haby BA, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Monsieur Nicolas MEUNIER, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Mademoiselle Pauline CARAVAS, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;

Monsieur Cyril RAMANIRAKA, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;

Monsieur Jean-Luc LEFEVRE, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Mademoiselle Angèle VALERY, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Monsieur Jean-Edouard GERARDOT, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;

Monsieur Patrice VERMEULEN, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;

Mademoiselle Justine SOUFFLARD, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Mademoiselle Sabrina VOLNY, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Mademoiselle Christel DUCHESNE, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante ;

Monsieur Guillaume DOREY, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant.

Lire :

Monsieur Lucas VANDAELE, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Mademoiselle Caroline LAMULLE, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Mademoiselle Clémence MOUCHOT, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;

Monsieur Kévin PETIT, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;

Mademoiselle Haby BA, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Monsieur Samuel MOREAU, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Mademoiselle Pauline CARAVAS, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;

Mademoiselle Cécile DUFOYER, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;

Mademoiselle Angèle VALERY, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Monsieur Jean-Luc LEFEVRE, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Monsieur Mathieu COUSIN, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant ;

Monsieur Jean-Edouard GERARDOT, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant.

Représentants des enseignants, à la place de :

Madame Sylvie DELAS, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Aline BOUCHER, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Véronique BERQUIER enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;
Madame Sylvette DEL AGUILA, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;
Madame Pascale BEAUFORT, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;
Madame Rose-Marie BENARD, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante

Lire :

Madame Anne DELATTRE, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;
Madame Laurence DELCOURT, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;
Madame Pascale BEAUFORT enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;
Madame Ruth GERSTNER, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;
Madame Monique TAILLEUR, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;
Madame Rosette ROHAUT, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 6 novembre 2009

La Directrice Régionale

Françoise VAN RECHEM

Objet : Modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Laon.

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de LAON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 modifié donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 modifié susvisé, est modifié comme suit :

Membres de droit :

A la place de :

Madame Geneviève PAGE, Directrice du service des Soins Infirmiers du centre hospitalier de Laon ;

Lire :

Madame Marie-Laure BEAUCREUX, Directrice du service des Soins Infirmiers du centre hospitalier de Laon ;

Membres élus : Représentants des étudiants ;

A la place de :

Mademoiselle Anne-Sophie MOREAU, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Monsieur Christophe BUTZ, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Mademoiselle Marjorie FAGNERE, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;

Madame Sonia KUDESKO, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;

Mademoiselle Soumaya HADJRI, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Mademoiselle Marion BERTIN, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Mademoiselle Julie MAILLARD, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;

Mademoiselle A-Sophie DEVINNE, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;

Mademoiselle Anaïs SABATIER, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Mademoiselle Julie LEGRET, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;

Mademoiselle Stéphanie POISSON, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante ;

Mademoiselle Marion GAUDRY, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante.

Lire:

Mademoiselle Lucie LAMBERT, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Mademoiselle Delphine CHRETIEN, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;

Mademoiselle Carole HELIN, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;

Monsieur Florian COURBET, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;

Monsieur Simon ERRARD, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Mademoiselle Anne-Sophie MOREAU, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;

Monsieur Christophe BUTZ, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;

Mademoiselle Emilie TRUFFAULT, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;
Mademoiselle Marion BERTIN, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;
Mademoiselle Séphora JOUGLARD, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;
Mademoiselle Julie DOUCY, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante ;
Mademoiselle Camille DOS SANTOS, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 16 novembre 2009
Pour la Directrice Régionale
L'Inspecteur hors classe
Alain BERNARD

Objet : Constitution du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE pour la période de formation 2009 – 2010.

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental (EPSMD) de Prémontré ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 modifié donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) de l'EPSMD de Prémontré pour la période de formation 2009 – 2010 est fixée comme suit :

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président ;
Monsieur Pascal MARTIN, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Prémontré ;
Madame Catherine LAMBALLAIS, Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de Prémontré, titulaire ;
Monsieur Jean-Paul BERGE, Directeur adjoint de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de Prémontré, suppléant ;
Docteur Valérie COURRIER, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI, titulaire ;
Docteur Gilles UZZAN, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI, suppléant ;
Madame Michèle FRESC, cadre de santé infirmier d'établissement privé, titulaire ;
Madame Catherine SAUVAGE, cadre de santé infirmier à l'EPSMD de Prémontré, suppléante ;
Madame Sylvie DROP, enseignante à l'IFSI de Prémontré, titulaire ;
Madame Martine BERGER, enseignante à l'IFSI de Prémontré, suppléante ;
Mademoiselle Déborah WIESNIESKI, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;
Monsieur Johan LEROUX, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant ;
Madame Méaly RATH SOKUN, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;
Mademoiselle Vanessa GENTE, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;
Mademoiselle Virginie RATAJCZYK, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;
Mademoiselle Marine SARA, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 16 novembre 2009
Pour la Directrice Régionale
L'Inspecteur hors classe
Alain BERNARD

Objet : Arrêté modifiant la composition du Comité de Protection des Personnes « NORD-OUEST II » (AMIENS)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1123-1, L.1123-2 et les articles R. 1123-1 à 1123-7.

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre premier du titre II du livre 1er de la première partie du Code de la Santé Publique relatif aux recherches biomédicales.

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2006 portant agrément des Comités de Protection des Personnes « NORD-OUEST I », « NORD-OUEST II », « NORD-OUEST III » et « NORD-OUEST IV » au sein de l'interrégion de recherche clinique « NORD-OUEST ».

Vu l'arrêté du 10 juillet 2009 fixant la composition du Comité de Protection des Personnes « NORD-OUEST II » (AMIENS).

Considérant les candidatures présentées et la démission de M. Daniel COLOMB.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 10 juillet 2009 fixant la composition du Comité de Protection des Personnes « NORD-OUEST II » (AMIENS) est modifié comme suit :

PREMIER COLLEGE :

Dans la catégorie « Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie » est nommé en qualité de membre suppléant :

M. le Docteur Maxime GIGNON, médecin de santé publique, chef de clinique des universités – assistant des hôpitaux au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, en qualité de personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistiques et d'épidémiologie.

DANS la catégorie « Médecin généraliste » : en qualité de membre suppléant : Madame le Docteur Liliane ACCARIE-FLAMENT.

DEUXIEME COLLEGE :

Dans la catégorie « Représentants des associations de malades et d'usagers du système de santé » : en qualité de membre suppléant : M. Jean Laurent GENUYT de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques.

Article 2 : Les membres du Comité de Protection des Personnes « NORD OUEST II » sont nommés jusqu'au 12 juin 2012, date d'expiration de l'agrément du Comité.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Amiens, le 23 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Pierre GAUDIN

Objet : Constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du centre hospitalier universitaire d'Amiens.

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation de Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 modifié, donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 3 mars susvisé, est modifié comme suit :

Membres élus :

Représentants des étudiants, à la place de :

Mademoiselle Lucie ANDRE, représentante des étudiants de 1ère année ;

Mademoiselle Justine SCHWEICH, représentante des étudiants de 1ère année ;

Mademoiselle Clémence DUPONT, représentante des étudiants de 2ème année ;

Mademoiselle Mélanie LIESSE, représentante des étudiants de 2ème année ;

Madame Nathalie BERGER, représentante des étudiants de 3ème année ;

Mademoiselle Elodie LECOT, représentante des étudiants de 3ème année.

Lire :

Monsieur Gaëtan ALLAIN, représentant titulaire des étudiants de 1ère année ;

Mademoiselle Mathilde IGIER, représentante titulaire des étudiants de 1ère année ;

Mademoiselle Liria DABBACHE, représentante suppléante des étudiants de 1ère année ;

Monsieur Antoine FRERE, représentant suppléant des étudiants de 1ère année ;

Mademoiselle Lucie ANDRE, représentante titulaire des étudiants de 2ème année ;

Mademoiselle Charlotte PAJOT, représentante titulaire des étudiants de 2ème année ;
Mademoiselle Justine SCHWEICH, représentante suppléante des étudiants de 2ème année ;
Mademoiselle Léa MAUPAIN, représentante suppléante des étudiants de 2ème année ;
Mademoiselle Clémence DUPONT, représentante titulaire des étudiants de 3ème année ;
Mademoiselle Mélanie LIESSE, représentante titulaire des étudiants de 3ème année ;
Mademoiselle Gwénaëlle FRESLON, représentante suppléante des étudiants de 3ème année ;
Mademoiselle Hélène GUILLAUME, représentante suppléante des étudiants de 3ème année.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 25 novembre 2009
Pour la Directrice Régionale
L'Inspecteur Hors Classe
Signé : Alain BERNARD.

PRÉFECTURE DE LA SOMME. PRÉFECTURE DE L' AISNE. PRÉFECTURE DE L'OISE. PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Objet : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme. Composition de la commission locale de l'eau. Modificatif n°2. Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2009.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-4, R. 212-30 et R. 212-31 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 4 juin 2009 nommant M. Pierre Bayle, préfet de l'Aisne ;
Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe Grégoire, préfet de l'Oise ;
Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de Bousquet de Florian, préfet du Pas-de-Calais, (hors classe) ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 portant nomination de M. Michel Pignol, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant délimitation du périmètre de S.A.G.E. de la Haute Somme, et désignant le préfet de la Somme, préfet coordonnateur ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié le 24 novembre 2008, instituant une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme ;
Vu les comptes-rendus des 14 et 22 mars 2009 de l'élection des membres du conseil d'administration des fédérations de la Somme et de l'Aisne de pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu la lettre du président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 5 mai 2009 ;
Considérant que sur le fondement de l'article R 212.31 du code de l'environnement, les membres qui ne remplissent plus les fonctions en considération desquelles ils siègent au sein de la commission locale de l'eau, doivent être renouvelés ;
Considérant qu'à ce titre il convient de renouveler en partie le collège des représentants des usagers, compte tenu des élections au sein des fédérations de pêche de la Somme et de l'Aisne ;
Considérant que M. Guy Lacherez, président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique est le représentant titulaire des fédérations de la Somme et de l'Aisne de pêche et de protection du milieu aquatique ;
Considérant que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est créée par fusion de la direction régionale de l'équipement, de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'exclusion de ses missions de développement industriel et de métrologie ;
Considérant qu'au sein des commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe de représentants de l'administration de l'Etat, les représentants de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRESENT

Article 1er : L'article 4 "collège des usagers" de l'arrêté du 16 mai 2007 modifié instituant une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme, est modifié comme suit:

les Fédérations de Pêche :- M. Guy LACHEREZ, président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et représentant également la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire.

Le reste sans changement.

Article 2: L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 précité est modifié comme suit:

Le Collège des Représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics est composé de 11 membres titulaires répartis comme suit :

la DREAL Picardie (deux représentants dont l'un est chargé de représenter le Préfet coordonnateur de bassin)

le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ou son représentant le Sous-Préfet de Péronne ;

le Préfet de l'Aisne ou son représentant le Sous-Préfet de Saint Quentin ;

la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Picardie;

la Délégation Inter-Services de l'eau et des milieux aquatiques de la Somme ;

la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Aisne ;

l'Agence de l'Eau ;

Voies Navigables de France ;

l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3: Le reste sans changement.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau et sera publié aux recueils des actes administratifs de ces départements, mis en ligne sur le site internet: www.gesteau.eaufrance.fr et sur les sites des préfetures de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

le 12 novembre 2009

Le Préfet de la Somme

Michel DELPUECH

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

Le Préfet de l'Oise

Philippe GREGOIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pierre BOUSQUET

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE

Objet : Arrêté n°145 / 2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
Vu l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95/2009 modifié du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;
Vu les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;
Sur proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 13 de l'arrêté n°95/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est remplacé comme suit :

« La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est interdite:
du vendredi 13 novembre à 12h00 au dimanche 15 novembre à 12h00,
du vendredi 20 novembre à 12h00 au dimanche 22 novembre à 12h00,
du vendredi 27 novembre à 12h00 au dimanche 29 novembre à 12h00»

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°133/2009 du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 et l'arrêté préfectoral n°138/2009 du 23 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°133/2009 du 8 octobre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 sont abrogés.

Article 3 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Le Havre, le 12/11/09

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie,
Laurent COURCOL

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin – établissement communal

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;

- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2009.06.07 du 15 juin 2009 fixant la composition nominative du Conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin ;
- Considérant le courrier du président du Conseil de l'Ordre des médecins de l'Oise en date du 15 septembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 15 juin 2009, fixant la composition du Conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin n'est pas modifié. Le mandat du médecin non hospitalier est renouvelé pour 3 ans.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est composé de 18 membres (dont 3 postes vacants) à savoir:

1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de Nanteuil-le-Haudouin :

M. Philippe COFFIN, Maire

Mme Claire VANTROYS

Mme Florence BOULLET

Membre désigné par le Conseil Municipal de Lagny-le-Sec :

Mme Nelly LEGEAY, Maire

Membre désigné par le Conseil Municipal de Le Plessis-Belleville :

M. Ludovic CHARTIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

M. Jean-Paul DOUET

2°) Représentants du personnel (6 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Christian MATRAT

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Emmanuelle BARAQUIN

M. le Docteur Gilles DEBONO

Membre désigné par la Commission du Service de Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Monique RAKUS

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Mme Christelle VARLET (C.F.D.T.)

Mme Magali TESSIER (C.F.D.T.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Docteur Gérard PAGNIEZ, médecin non hospitalier,

Mme Françoise CARBON, représentant des professions paramédicales,

Mme Annie BAILLE, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

3 postes vacants.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :

Mme Marilyne HODIN

Article 4 :

Monsieur Philippe COFFIN, Maire de Nanteuil-le-Haudouin, assure la présidence.

Madame Claire VANTROYS assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Nanteuil-le-Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Docteur Gérard PAGNIEZ

Fait à Amiens, le 10 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Délégation permanente de signature à M. Bruno RAMETTE

Décision de délégation permanente de signature

Vu le code justice administrative, et notamment son article R. 222-12 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bruno RAMETTE, greffier en chef, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mlle Marie-Christine LADENT, aux fins de signer les attestations de service fait et les divers certificats administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation de signature est donnée à M. Bruno RAMETTE, greffier en chef, aux fins d'engager et d'ordonnancer les dépenses du Tribunal dont le montant n'excède pas trois mille euros.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation de signature est donnée à M. Daniel MORTELECQ, en son absence à Mme Françoise REGNIER-BIRSTER, en son absence à M. Arsène IBO, vice-présidents aux fins :

- d'engager et d'ordonnancer les dépenses du Tribunal dont le montant est supérieur à trois mille euros ;

- d'engager et d'ordonnancer les dépenses du Tribunal dont le montant est égal ou inférieur à trois mille euros, en cas d'absence de M. Bruno RAMETTE, greffier en chef.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal. Copie sera transmise à l'administrateur général des finances publiques de la Somme et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2009

Le président

Signé : Philippe Couzinet

